

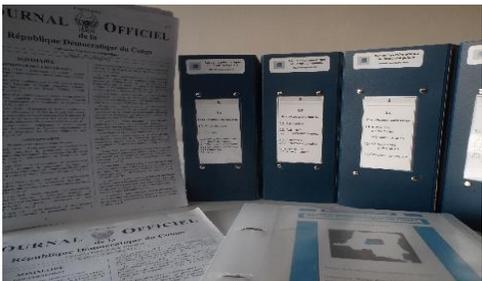
PROCESSUS DE SYSTÉMATISATION DU DROIT

1. Format extérieur

Le journal officiel



Transformation

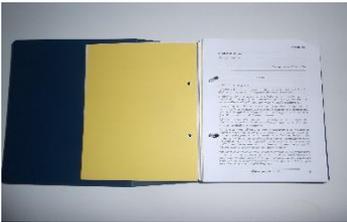
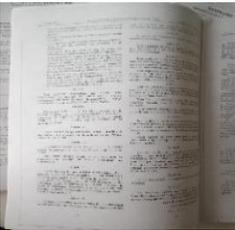


Recueil systématique

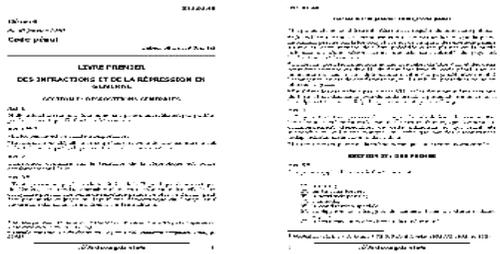


2. Format intérieur

Transformation



Numérotation des paragraphes





Résultat = l'ensemble du droit congolais en vigueur compilé et amélioré en 19 classeurs A5

« code pénal : extrait »

311.01.40

Décret

du 30 janvier 1940

Code pénal

Bulletin officiel, 1940, p. 193

LIVRE PREMIER

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Nulla infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Art. 1 bis ¹

¹ La loi pénale est de stricte interprétation.

² En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de condamnation.

Art. 2

L'infraction commise sur le territoire de la République est punie conformément à la loi.

Art. 3 ²

¹ Toute personne qui, hors du territoire de la République démocratique du Congo, s'est rendue coupable d'une infraction pour laquelle la loi congolaise prévoit une peine de servitude pénale de plus de 2 mois, peut être poursuivie et jugée en République démocratique du Congo, sauf application des dispositions légales sur l'extradition.

¹ Modifié par l'art. 1^{er} de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 (JO n° spécial du 29 février 2016 ; RS 311.12.15).

² Modifié par l'art. 1^{er} du décret du 27 juin 1960 (Moniteur congolais, 1960, p. 2242)

311.01.40

Décret du 30 janvier 1940_Code pénal

² La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public.

³ Quand l'infraction est commise contre un particulier et que la peine maximum prévue par la loi congolaise est de cinq ans de servitude pénale au moins, cette requête doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

⁴ Toutefois, pour les infractions autres que celles du titre VIII et des deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

⁵ Sauf dans les cas prévus par le titre VIII et les deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, la poursuite n'a lieu que si l'inculpé est trouvé en République démocratique du Congo.

Art. 4

¹ Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

² La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

SECTION II : DES PEINES

Art. 5 ³

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1°. la mort ;
- 2°. les travaux forcés ;
- 3°. la servitude pénale ;
- 4°. l'amende ;
- 5°. la confiscation spéciale ;
- 6°. l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ;
- 7°. la résidence imposée dans un lieu déterminé ;

³ Modifié par l'art. 1^{er} de la loi n° 73-017 du 5 janvier 1973 (JO 1973, p. 323).